

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.679 du 17 septembre 2013

A. 194.093/VIII-8030

En cause : **VERSAILLES** David,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

Partie intervenante :

RUIZ Fernando,
ayant élu domicile chez
M^e Michel KAISER, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2009 par David VERSAILLES qui demande l'annulation de "l'arrêté royal n° 7583 du 11 juin 2009 (...) nommant M. Fernando RUIZ en tant que chargé de cours civil à temps plein, dans le cadre organique de l'École royale militaire, le 1^{er} mars 2009, ainsi que la décision implicite, qui en est le corollaire, de refus de lui attribuer cette charge";

Vu l'arrêt n° 220.303 du 12 juillet 2012 accueillant la requête en intervention, accordant à la partie intervenante un délai unique de soixante jours pour exposer ses moyens au fond et désignant le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général de rédiger un nouveau rapport après réception du mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 septembre 2013;

Vu la lettre de la partie adverse du 17 juillet 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FRÉROTTE, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. Valéry DE SAEDELEER, major, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Pierre-François HENRARD, loco M^e Michel KAISER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 17 juillet 2013, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 24 juin 2013; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-sept septembre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.